



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

27 février 2018

AVIS II/11/2018

relatif au projet de loi sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

..... AVIS

Par lettre du 05 décembre 2017, Monsieur Camille Gira, Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre de l'Environnement a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le présent avant-projet de loi a comme objectif de créer en droit luxembourgeois un régime spécial de la responsabilité civile objective en matière de responsabilité nucléaire et modifie la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

2. A ce jour, le Grand-Duché ne dispose pas d'un régime juridique spécifique concernant l'indemnisation de ses citoyens et résidents en cas d'accident nucléaire. Contrairement à nos pays voisins, le Luxembourg n'a en effet ratifié aucune convention internationale contrairement aux pays limitrophes et ne dispose pas de réglementation nationale en la matière. En effet, toutes les conventions internationales sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires après un accident ont été conçues et réalisées pour limiter les risques financiers de l'industrie. Il en résulte des désavantages en matière des intérêts légitimes des victimes potentielles d'un accident nucléaire.

3. C'est donc le droit commun de la responsabilité civile qui permettrait d'indemniser les victimes au Grand-Duché suite à un accident nucléaire. Sont concernés la réparation des dommages aux personnes et aux biens qui sont causés directement par un accident nucléaire.

4. L'exploitant est responsable, indépendamment d'une faute de sa part, de tout dommage qui est causé par un accident nucléaire impliquant une installation nucléaire (par accident nucléaire) ou impliquant un transport de combustible nucléaire. L'exploitant ne pourra s'exonérer que s'il arrive à prouver une faute de la victime.

5. Une action peut être intentée dans les trente ans à compter de la date de l'accident nucléaire. Le projet de loi prévoit également la possibilité de modifier sa demande (si une action en réparation a déjà été intentée dans le délai applicable) pour tenir compte de toute aggravation du dommage, même après l'expiration du délai, tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé.

6. Les tribunaux luxembourgeois sont compétents dès lors que le territoire luxembourgeois, les résidents ou les personnes se trouvant sur le territoire luxembourgeois au moment des faits dommageables sont concernés.

7. Le présent projet de loi modifie donc la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux en supprimant le passage de texte qui exclut expressément les risques et dommages environnementaux nucléaires qui peuvent résulter d'activités relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ou du champ d'application d'un des instruments internationaux que le Luxembourg n'a pas ratifiés.

8. La CSL fait encore une fois appel au gouvernement de continuer et d'intensifier ses efforts pour motiver les pays limitrophes détenteurs de sites nucléaires proches des frontières luxembourgeoises de fermer les installations vieillissantes dans un délai proche afin de garantir la sécurité de la population luxembourgeoise.

9. La Chambre des salariés n'a pas d'autres observations à formuler.

* * *

La CSL marque son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Luxembourg, le 27 février 2018

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.